

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2012. -----
En raison de l'absence de Mme Stéphanie THORON, M. le Vice-Président, Claude BULTOT
préside et ouvre la séance à 9 h 50. -----
Les Secrétaires sont MM. Khalid TORY et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais provincial. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 mai 2012. -----
Communication de M. le Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{re} Commission : n°46/12, 66/12, 69/12, 70/12, 71/12, 73/12, 74/12, 75/12, 94/12, 97/12 ;
98/12 -----
2^e Commission : n°31/12, 60/12, 79/12, 80/12, 81/12, 82/12, 83/12, 84/12, 85/12 -----
3^e Commission : n°61/12, 62/12, 63/12, 64/12, 65/12, 93/12 -----
4^e Commission : n°72/12, 88/12,89/12, 90/12, 91/12, 95/12, 100/12, 101/12 -----
5^e Commission : n°44/12, 92/12, 96/12, 102/12 -----
6^e Commission : n°67/12, 68/12, 77/12, 78/12, 86/12, 87/12 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{re} Commission : -----
Affaire n°46/12 : Société de Logement de Service public – SCRL « La Joie du Foyer » -
Assemblée générale du 27 juin 2012 – Ordre du jour. -----
Affaire n° 66/12 : SCRL « Ardenne et Lesse » – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin
2012. -----
Affaire n°69/12 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA -
Assemblée Générale du 26/06/2012 - Ordre du jour – Approbation.-----
Affaire n°70/12 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) -
Assemblée Générale ordinaire du 27/06/2012 - Ordre du jour-Approbation. -----
Affaire n°71/12 : A.P.P « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 26/06/2012 -
Ordre du jour – Approbation.-----
Affaire n°73/12 : Contrat de gestion avec l'asbl « Institut pour le développement de l'enfant
et de la famille – IDEF.-----
Affaire n°74/12 : SCRL « La Cité des Couteliers » – Assemblée Générale Ordinaire du
28 juin 2012 – Ordre du jour. -----
Affaire n°75/12 : Contrat de gestion avec l'ASBL « Réseau BébéBus – RéBBUS ». -----
Affaire n°94/12 : Contrat de gestion avec l'Asbl « Service de Prévention et de Médecine du Travail
des Communautés Française et Germanophone de Belgique - SPMT ». -----
Affaire n°97/12 : Asbl « Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés
Française et Germanophone de Belgique – SPMT » - Assemblée Générale Extraordinaire du
9 juillet 2012 – Ordre du jour – Approbation. -----
Affaire n°98/12 : Avenant à la convention du 29 octobre 2004 entre la province de Namur et
l'Intercommunale IMAJE relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)
à Saint-Servais. -----
2^e Commission : -----

Affaire n° 31/12 : Travaux de rénovation des bétons des façades et des balcons du Bloc 120 – aile citadelle du Campus Provincial - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Affaire n° 60/12 : Règlement des conditions de prêt des gobelets réutilisables appartenant à la Province de Namur. -----

Affaire n°79/12 : Intercommunale BEP- Environnement : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de quatre points à l'ordre du jour. -----

Affaire n°80/12 : Intercommunale BEP- Crématorium: Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de quatre points à l'ordre du jour. -----

Affaire n° 81/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour la construction d'un nouvel internat pour l'Ecole Hôtelière Provinciale.-----

Affaire n° 82/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux d'aménagement des sanitaires au Campus Provincial de Namur. -----

Affaire n° 83/12 : Construction d'un nouveau bâtiment scolaire pour la Haute-Ecole – Catégorie agronomique-Marché de services d'auteur de projet – Approbation du cahier spécial des charges. -----

Affaire n° 84/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation du mur d'enceinte du Château de Namur. -----

Affaire n° 85/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation du complexe du bloc classes de l'Ecole Hôtelière Provinciale.-----

3° Commission : -----

Affaire n° 61/12 : Statut Organique des agents provinciaux – Modification d'accès au grade, de Premier attaché spécifique (classe 1).-----

Affaire n° 62/12 : Statut organique des agents provinciaux - Modification des conditions d'accès au grade de chef de bureau spécifique. -----

Affaire n°63/12 : Statut organique des agents provinciaux – Modifications de certaines conditions d'accès aux grades hiérarchiques et adaptation du régime disciplinaire. -----

Affaire n° 64/12 : Révision partielle des cadres provinciaux. -----

Affaire n° 65/12 : Statut pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant – Réduction de la carrière professionnelle dans e cadre des mesures d'aménagement de fin de carrière – Abrogation. -----

Affaire n°93/12 : Convention avec l'Université du 3° Age de Namur (UTAN) - ASBL. -----

4° Commission : -----

Affaire n°72/12 : École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - Modification de l'attributaire de l'indemnité de culture allouée au membre du personnel chargé de la permanence à la Ferme d'application. -----

Affaire n°88/12 : Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation du Règlement des Etudes et des Examens 2012-2013. -----

Affaire n°89/12 : Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur 2012-2013. -----

Affaire n° 90/12 : Institut Provincial Roger Lazon - Approbation du projet d'établissement et du règlement d'ordre intérieur spécifique à l'établissement. -----

Affaire n° 91/12 : Enseignement Secondaire - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation. -----

Affaire n°95/12 : IPF – Académie de Police – Convention de partenariat entre les provinces de Namur et du Brabant wallon.-----

Affaire n°100/12: Campus provincial- concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria – désignation du concessionnaire- approbation de la convention de concession.-----

Affaire n° 101/12: Campus provincial- concession relative à l'exploitation de distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial- désignation d'un concessionnaire- approbation de la convention.-----

5° Commission : -----

Affaire n° 44/12 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Avis sur la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 ainsi que sur le budget 2013. -----

Affaire n° 92/12 : Domaine Provincial de Chevetogne – Classes de Forêt - Modification des tarifs pour l'année scolaire 2013-2014.-----

Affaire n°96/12 : SPC/Musée Rops – Don d'une œuvre, attribuée à Félicien Rops, à la Province de Namur, Musée Félicien Rops – Madame Charlotte DUMONT, veuve François GILLAIN. -----

Affaire n° 102/12 : Règlement provincial relatif au subventionnement des travaux aux édifices classés. (point déposé par MM. SOMVILLE et LE BUSSY, Conseillers provinciaux – groupe ECOLO). -----

6° Commission : -----

Affaire n°67/12 : Arrêts des comptes et bilan de l'exercice 2011.-----

Affaire n°68/12 : Intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement, BEP- Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 26 juin 2012- Rapport d'activités 2011- Approbation.-----

Affaire n°77/12 : Intercommunale BEP : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de cinq points à l'ordre du jour. -----

Affaire n°78/12 : Intercommunale BEP- Expansion économique : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de sept points à l'ordre du jour. -----

Affaire n° 86/12 : MB 2 liée au compte 2011. -----

Affaire n°87/12 : MB 2 liée au compte 2011 – Autorisations d'emprunts.-----

Présences constatées par appel nominal : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Michel SOMVILLE -----

Indépendants : André PIERARD-----

Excusés : Joseph DETHY (MR), Denis LISELELE (PS), Virginie MARCHAL (ECOLO), Stéphanie THORON (MR), Michel WAUTHIER (MR) -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la séance du 25 mai 2012 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

M. le Député NOTTE introduit la présentation de l'évaluation finale du Contrat d'Avenir Provincial développée par M. David VERHOEVEN, Directeur du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion. M. Jean-Louis DETHIER, Consultant extérieur pour Perspective Consulting, apporte son analyse sur cette évaluation finale. Demandent et obtiennent la parole : MM. COLLIN, CLEDA, NOTTE, CABARAUX et COLLIN.-----

Arrivées de M. Fabien SCAILLET (MR) et Mme Martine JACQUES (PS) à 10 heures ; Mme Natalie MARICHAL (PS) à 10 heures 10 ; M. Joseph DAUSSOGNE (PS) à 10 heures 40 et M. Bernard DUCOFFRE (MR) à 10 heures 55.-----

M. le Député DERMAGNE introduit la présentation du marché de définition de la Maison de la Culture développée par M. Maurice CULOT, Architecte. Demandent et obtiennent la parole : M. CARPIAUX, Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, CLOSE, NOTTE, SCAILLET, CARPIAUX, VAN ESPEN, Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, LE BUSSY, NOTTE et CARPIAUX. -----

M. SOMVILLE pose une question orale ayant pour thème « Question et évaluation relative à la gratuité des musées provinciaux et expositions à la Maison de la Culture ». -----
M. DERMAGNE lui apporte les éléments de réponse. -----

M. NAOMÉ pose une question orale concernant l'ambiance au sein de la Maison de la Culture ». -----
M. NOTTE lui apporte les éléments de réponse. M. NAOMÉ réplique. -----

Mme LAMBERT pose une question orale concernant « Les communications du Collège et des Députés provinciaux ». -----
M. NOTTE lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT et M. NOTTE interviennent. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire n°46/12 : Société de Logement de Service public – SCRL « La Joie du Foyer » - Assemblée générale du 27 juin 2012 – Ordre du jour. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Joie du Foyer » tiendra le 27 juin 2012 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29/06/2011 ;-----

2) Rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2011 et se clôturant le 31 décembre 2011 ; -----

3) Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes débutant le 1^{er} janvier 2011 et se clôturant le 31 décembre 2011 ; -----

4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 établis en euros et en milliers d'euros ; -----

Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur ; -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----
VU les articles 146 et suivants du Code du Logement ; -----
VU l'article 2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29/06/2011 est approuvé.

Article 2 : Le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2011 et se clôturant le 31 décembre 2011 est approuvé. -----

Article 3: Le rapport du Commissaire réviseur sur les comptes débutant le 1^{er} janvier 2011 et se clôturant le 31 décembre 2011 est approuvé. -----

Article 4 : Les comptes annuels au 31/12/2011 sont approuvés. -----

Article 5 : La décharge accordée aux Administrateurs et au Commissaire- réviseur pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice 2011 est approuvée. -----

Article 6 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : Mme Martine JACQUES M. Bernard PONCELET, Mme Anne HUMBLET, M. Luc DELIRE et M. Guy CARPIAUX. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°66/12 : SCRL « Ardenne et Lesse » – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2012. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Ardenne et Lesse » tiendra le 27 juin 2012 une assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) Rapport d'activité 2011 ; -----
- 2) Rapport du Commissaire-réviseur ; -----
- 3) Approbation des comptes annuels exprimés en euros au 31/12/2011 ; -----
- 4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ; -----
- 5) Nomination d'administrateurs ; -----
- 6) Rapport de continuité ; -----
- 7) Divers -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque : -----

VU l'article L2223-14 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants Code du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le rapport d'activité 2011 est approuvé. -----

Article 2: : Le rapport du Commissaire-réviseur est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 sont approuvés. -----

Article 4 : La décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur est approuvée.-----

Article 5 : Le principe de la nomination d'administrateur(s) est approuvé.-----

Article 6 : Le rapport de continuité est approuvé.-----

Article 7 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : Madame Monique ROLAND, Messieurs. Pierre-Yves DERMAGNE et Joseph DETHY.-----

Le Greffier provincial,----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°69/12 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA -
Assemblée Générale du 26/06/2012 - Ordre du jour – Approbation.-----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la
proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;-----

VU la convocation adressée le 22 mai 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA
portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 26 juin 2012 ;-----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points
inscrits à l'ordre du jour ;-----

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;-----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du
code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer
sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;-----

CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués :-----

- PS (2) : Claude BULTOT – Pierre-Yves DERMAGNE-----

- MR (2) : Marie-Claude LAHAYE – Joseph DETHY-----

- CDH (1) : Alain COLLIN ;-----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;-----

ARRETE-----

Article 1^{er} : le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2011 est approuvé.-----

Article 2 : le rapport de gestion 2011 est approuvé.-----

Article 3 : le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes 2011 est approuvé.-----

Article 4 : les bilan et comptes de résultats consolidés 2011 sont approuvés.-----

Article 5 : La décharge aux administrateurs pour l'exercice 2011 est approuvée.-----

Article 6 : La décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice
2011 est approuvée.-----

Article 7 : La répartition des déficits 2011 des MR/MRS, Saint-Antoine, Saint-Gengoux,
Sainte-Ode et Val des Seniors Chanly est approuvée.-----

Article 8 : L'affectation du résultat est approuvée.-----

Article 9 : La fixation de la cotisation AMU 2012 est approuvée.-----

Article 10 : Le remplacement définitif d'un administrateur provincial : Michel LERCLERC par Cathy DEVAUX est approuvée.-----

Article 11 : Décide de prendre acte du montant du capital de VIVALIA qui s'élève au 31.12.2011 à 53.859.350 € pour un nombre de parts de 2.154.374 et de sa répartition entre associés.-----

Article 12 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----
- au Président de l'Intercommunale VIVALIA.-----
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.-----

Article 14 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial,----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°70/12 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée Générale ordinaire du 27/06/2012 - Ordre du jour-Approbation.-----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----
VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;-----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 27 juin 2012 ;-----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;-----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;-----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;-----

DECIDE-----

Article 1^{er} : le rapport du Conseil d'Administration est approuvé.-----

Article 2 : l'examen des comptes annuels 2011 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics) est approuvé.-----

Article 3 : le rapport du Commissaire réviseur est approuvé.-----

Article 4 : les comptes annuels 2011 sont approuvés.-----

Article 5 : la décharge aux administrateurs est approuvée.-----

Article 6 : la décharge au Commissaire réviseur est approuvée.-----

Article 7 : de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 26 juin 2012.-----

Article 8 : le Procès -Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 27.06.2012 peut être approuvé séance tenante.-----

Article 9 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 10 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 11 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.S.B.S. du 27 juin 2012.

Article 12 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°71/12 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 26 juin 2012 –
Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les dispositions de l'article 2223 – 13 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;-----

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse »
portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 26 juin 2012 au Centre Hospitalier
Régional de Namur ;-----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « Solidarité et
Santé » du 23 décembre 2011 est approuvé.-----

Article 2 : le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et
Meuse » du 9 juin 2012 est approuvé.-----

Article 3 : l'installation d'un membre de l'Assemblée Générale (Mme BRABANT) est
approuvée.-----

Article 4 : la désignation d'un membre du Conseil d'Administration est approuvée.-----

Article 5 : les comptes du CHRN 2011 sont approuvés. -----

Article 6 : les comptes de l'APP « Solidarité et Santé » 2011 sont approuvés. -----

Article 7 : le budget d'exploitation 2012 de l'APP « CHR Sambre et Meuse » présentant des
produits et charges pour un montant de 248.198 €est approuvé.-----

Article 8 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée
d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un
Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'APP « CHR
Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances
décisionnelles de cette association. -----

Article 10 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente
délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'APP du 26 juin 2012.-----

Article 11 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°73/12 : Contrat de gestion avec l'Asbl « Institut pour le développement de l'enfant et de la famille – IDEF ».

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial,

VU les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés avec l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la proposition du Collège Provincial du 14 juin 2012 ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er}: d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « IDEF » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans.

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « IDEF ».

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

PROJET DE CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du

ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille » (IDEF) dont le siège social est établi à 5060-Sambreville, rue du Parc, 29 et valablement représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007 - 2012 :

Mission 1 : -----
Promouvoir la bientraitance infantile sur base d'une optimisation de la parentalité positive et la qualité de vie des jeunes enfants et de leur famille.-----

1A : promouvoir une action locale en vue d'optimiser les systèmes de vie des jeunes enfants (0-4 ans) et de leurs familles en mettant en place des plateformes « petite enfance » à l'échelle locale-----

1B : sensibiliser les partenaires locaux et le milieu scolaire au développement du jeune enfant

1C : promouvoir l'éducation des citoyens aux divers aspects de la santé environnementale ----

Mission 2 : -----
Organiser, à l'échelle locale la coordination et l'évaluation de la politique en faveur de la petite enfance et de la famille-----

Mission 3 : -----
Mettre en place, aux côtés de la DASS, des dispositifs de lutte contre la négligence en coordonnant l'éducation familiale de proximité à l'échelon local, en ce compris les appuis méthodologiques adéquats -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. ---

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et des Relations Publiques afin de déterminer, d'un commun accord la visibilité à installer sur le ou les sites -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect -----
des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.-----

Article 5 : Un comité d'accompagnement est mis en place afin de soutenir la démarche territoriale et de promouvoir les stratégies de coordination des actions. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est composé paritairement de trois représentants de la Province et de trois représentants l'IDEF. Ce Comité peut inviter toute personne dont l'expertise est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs du présent Contrat de Gestion -----

Article 6 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.-----

Article 7 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----

Article 8 : §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---
Le Collège provincial arrête le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.-----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.-----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial-----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association.-----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.-----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.-----

Article 10 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 11 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des articles L 3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces. -----

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le . Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl IDEF ----- Pour la Province de Namur,

La Présidente ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,

S. LACROIX ----- V. ZUINEN ----- D. NOTTE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'Institut pour le développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF, asbl) -----

ANNEXE 1-----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association IDEF reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- créer au terme de la première année deux nouvelles plateformes « petite enfance » à l'échelon local (unité territoriale)-----

par unité territoriale : -----

- la mise en place d'une cellule d'observation permanente par plateforme coordonnée avec celle de l'IDEF -----

- l'augmentation du nombre de classes de première année maternelle utilisant les indicateurs de bien-être du jeune enfant tels qu'arrêtés par l'IDEF -----

- l'augmentation du nombre de services locaux mettant en place des processus d'évaluation par traçabilité et assurant la transmission de leurs données anonymisées vers la DASS -----

- contribuer à améliorer progressivement le taux d'occurrence des indicateurs sanitaires retenus de commun accord par l'IDEF et la Province -----
 - augmentation du nombre de réunions scolaires centrées sur le développement du jeune enfant -----
 - la diffusion et l'augmentation du nombre d'utilisations du programme de formation des élèves à la parentalité « FOR.EL.P » -----
 - l'augmentation du nombre de réunions traitant des rapports santé et milieu de vie -----
- Critères d'évaluation de la mission 2 -----
- l'évaluation tous les deux ans de chaque territoire communal des unités territoriales pilotes au moyen du groupe des 173 indicateurs arrêtés dans le schéma d'évaluation d'un programme municipal de politique coordonnée de la famille et de l'enfance (première évaluation au terme de la première année)-----
- fixation en commun (au terme de la première année) d'objectifs prioritaires et précision des champs d'action de chaque partenaire local -----
- diminution du nombre de situations environnementales « risquant de nuire qu développement de l'enfant» (au terme de la deuxième année) -----
- optimisation des milieux d'accueil dans l'offre de base locale -----
- Critères d'évaluation de la mission 3 -----
- augmentation du nombre de conventions avec les services de première ligne -----
- augmentation de la traçabilité des procédures utilisées par les services chargés de la lutte contre la négligence et mise en place d'une unité d'intervention mobile d'éducation familiale-
augmentation du nombre de séances de formation à destination des partenaires de première ligne -----

Affaire n°74/12 : SCRL « La Cité des Couteliers » - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2012 - Ordre du jour. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Cité des Couteliers » tiendra le 28 juin 2012 à 19 h 30 son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1.Approbation du Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2011 ;-----
- 2.Lecture et examen du rapport annuel du Conseil d'administration ; -----
- 3.Lecture et examen du rapport du réviseur ;-----
- 4.Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 ;-----
- 5.Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;-----
- 6.Ratification de la désignation du représentant du Centre d'Action Sociale de la ville de Gembloux à l'assemblée générale. -----

ATTENDU que les points inclus dans l'ordre du jour n'entraînent aucune remarque particulière ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code du Logement ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le Procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2011 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport annuel du Conseil d'administration est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du réviseur est approuvé.-----

Article 4 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 sont approuvés. -----

Article 5 : La décharge donnée aux administrateurs et au réviseur est approuvée. -----

Article 6 : La ratification de la désignation du représentant du Centre d'Action Sociale de la ville de Gembloux à l'assemblée générale est approuvée. -----

Article 7 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir -----

Mme Nathalie MARICHAL, M. Dominique NOTTE, Mme Stéphanie THORON, Mme Nadine GUISSSET et M. Benoît DISPA. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°75/12 : Contrat de gestion avec l'asbl « Réseau Bébébus – Rébbus ».-----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

VU la décision du Conseil Provincial du 23 septembre 2011 désignant les représentants provinciaux au sein de l'asbl « Réseau Bébébus-Rébbus » ; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 14 juin 2012, -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'asbl « Réseau Bébébus - Rébbus» avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans.---

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « Réseau Bébébus - Rébbus» ainsi qu'à la Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux.-----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE , Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du..... ; ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Réseau Bébébus – Rébbus » dont le siège social est établi à Namur et valablement représentée par Monsieur Denis LISELELE, Président ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1^{er}:En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006 - 2012 . -----

Mission 1 : création-gestion-promotion : -----

L'Association s'engage à créer, gérer et promouvoir des haltes-accueil appelées Bébé Bus sur le territoire de la province de Namur, avec une attention particulière pour les familles du monde populaire et les familles précarisées.-----

L'Association sera attentive à pouvoir accueillir également des enfants porteurs de handicap. Chaque Bébé Bus ouvrira ses portes 4 jours par semaine avec une moyenne de 28 heures par semaine et de 45 semaines par an avec 2 ou 3 puéricultrices. Le 5^{ème} jour sera dédié aux réunions d'équipe, aux formations, à l'entretien du matériel. -----

Pour la fin de l'année 2012, l'Association a pour objectif d'être opérationnel dans 3 zones de la province : -----

- La Basse Sambre : Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville et Sombreffe -----

- Fosses et Floreffe -----

- La Haute Meuse : Hastière, Dinant, Onhaye et Yvoir -----

Dès l'année 2013, l'Association continuera son développement à raison de minimum 2 ouvertures par an pour atteindre une couverture d'au maximum 10 antennes.-----

Mission 2 : soutien à la parentalité : -----

L'Association inscrit son activité dans le cadre d'une perspective de soutien à la parentalité qui se manifeste -----

- par un accueil spécifique et personnalisé de chaque parent et de chaque famille lors de l'inscription et lors de l'accueil quotidien.-----

- avec une présence régulière dans les comités d'accompagnement du Bébé Bus . -----

- Chaque Bébé Bus organise dans ce sens un partenariat privilégié avec le GABS qui se traduira par : -----

Des activités organisées avec les parents qui participent au Bébé Bus : ces activités permettront la rencontre et le partage des expériences de vie et d'éducation, des savoir-faire et savoir-être visant le développement de la citoyenneté -----

Des activités communes aux enfants et aux parents visant à découvrir et à développer des compétences relationnelles et éducatives dans une véritable dimension préventive -----

Mission 3 : -----

L'Association a aussi pour objectif de réfléchir avec d'autres acteurs (en réseau) aux questions touchant la petite enfance au sens large. Ce réseau se traduira par la mise en place d'un Comité d'accompagnement par projet Bébé Bus composé de représentants des communes et CPAS participants ainsi que d'acteurs associatifs locaux et de personnalités

reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et socioprofessionnelle.-----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----
Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. ---
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,) et l'apposition ostensible dans ses locaux de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites.-----
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.-----
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----
Article 7 : §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----
§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----
§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----
§4 : En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----
§5 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----
Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.-----
Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.-----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1 janvier 2012. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----
Pour l'association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,
D. LISELELE ----- V. ZUINEN ----- D. NOTTE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre La PROVINCE DE NAMUR et l'Association « Réseau Bébébus »-----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Réseau Bébébus » reprenant notamment les critères suivants :-----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Création-gestion-promotion-----
- Vérification du respect des critères d'autorisations d'ouverture de l'ONE par lieu d'accueil
- Qualité des lieux permettant d'accueillir maximum 12 à 15 enfants pour 2 ou 3 puéricultrices présentes-----
- Inscriptions de 50 enfants minimum par an par projet Bébé Bus -----
- Ouverture de 2 nouveaux Bébé Bus en 2012 et d'au minimum 2 Bébé Bus par an -----
- Transfert du Bébé Bus Basse-Sambre au sein de l'Association.-----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- Soutien à la parentalité -----
- Mise en place d'une procédure d'inscription comprenant au moins une rencontre d'1h avec les parents et l'enfant sur le lieu d'accueil -----
- Accueil systématique et individualisé des parents par une puéricultrice et débriefing réalisé à la fin de chaque accueil-----
- Transversalité permanente avec le GABS et plus spécialement l'animateur chargé de l'accompagnement du projet dans ses aspects « Soutien à la parentalité » -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

- Mise en réseau -----
- Mise en place et animation des comités d'accompagnement qui se réuniront au minimum 1 fois par an.-----
- Réalisation du suivi des décisions prises par ces comités d'accompagnement. -----

Affaire n°94/12 : Contrat de gestion avec l'Asbl « Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique - SPMT».-----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « S.P.M.T. » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « S.P.M.T. ». -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, ci-après dénommée « La Province ».-----

Et d'autre part, l'asbl Service de Prévention et de Médecine du Travail des communautés française et germanophone de Belgique, en abrégé « SPMT » dont le siège social est établi au Quai Orban 32/34 à 4020 Liège et valablement représentée par Monsieur Claude EMONTS, Président, et Jean MARDAGA, Directeur général ci-après dénommée « l'Association »,-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012. -----

Mission : service externe de protection et de prévention au travail. Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur les sites.-----

Article 4 : le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.-----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.-----

Article 6 §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 : En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. -----

§5 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.-----

Article 8 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces. -----

Article 10 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2012. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur ----- Pour le SPMT, -----

Le Greffier provincial, - Le Député-Président, ----- Le Directeur Général, ----- Le Président,
V. ZUINEN ----- D. NOTTE. ----- J. MARDAGA. ----- C. EMONTS
CONTRAT DE GESTION-----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le SERVICE DE PREVENTION ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DES COMMUNAUTES FRANCAISE ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE « SPMT ». -----

ANNEXE 1. -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « SPMT » reprenant notamment les critères suivants : -----

- le nombre et les types d'exams médicaux réalisés -----
- l'inventaire des actes techniques complémentaires réalisés -----
- l'inventaire des prestations réalisées dans le cadre de la gestion des risques. -----

Affaire n°97/12 : Asbl « Service de Prévention et de médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique – SPMT » - Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2012 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les dispositions de l'article 2223 – 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la lettre adressée par l'Asbl « SPMT » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 9 juillet 2012 chez ETHIAS à Liège ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : le protocole d'accord ARISTA/SPMT est approuvé. -----

Article 2 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'asbl « SPMT » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association. -----

Article 4 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2012 de l'asbl « SPMT ». -----

Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°98/12 : Avenant à la convention du 29 octobre 2004 entre la Province de Namur et l'Intercommunale IMAJE relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) à Saint-Servais. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, NOTTE, BISCARI, NOTTE, BISCARI, NOTTE et BISCARI interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial; -----

VU l'approbation par le Conseil Provincial, le 29 octobre 2004, de la convention liant la Province de Namur à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance dont les locaux sont situés rue Docteur Haibe, 2 à Saint-Servais ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans la convention que la Province de Namur s'engage à payer à IMAJE, une somme forfaitaire par jour et par enfant issu d'une famille d'agents provinciaux dont l'indexation du barème applicable à l'ensemble des affiliés sera voté annuellement lors de l'Assemblée Générale de IMAJE de décembre, pour le barème applicable au 1^{er} janvier suivant ; -----

VU les remarques du Service Juridique ; -----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver la signature d'un avenant à la convention du 29 octobre 2004 entre la Province de Namur et l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants- IMAJE, suivant le modèle ci-après :-----

« Avenant à la convention du 29 octobre 2004 entre la Province de Namur et l'Intercommunale IMAJE relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) de Saint-Servais » -----

Entre d'une part, la Province de Namur, représentée par le Député-Président du Collège Provincial et par le Greffier provincial, ci-après dénommé la Province -----

Et d'autre part, la Société Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants dont le siège social est sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 Fernelmont, représentée par son Président f.f.et sa Secrétaire générale, ci-après dénommée l'Intercommunale. -----

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : L'article 3 de la convention du 29 octobre 2004 est remplacé par l'article suivant :-----

« Article 3 : La Province s'engage à payer à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant issu d'une famille d'agents provinciaux. -----

Cette participation est fixée à partir du 1^{er} avril 2010 à 6,11 € A partir du 1^{er} janvier 2011, elle est fixée à 7 € -----

Cette participation financière de 7 € sera indexée une fois par an sur base du barème voté à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale se tenant au mois de décembre. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette indexation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification de la Province du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui l'a décidée »-----

Article 2 : Les articles suivants sont insérés dans la convention du 29 octobre 2004 :-----

« Article 7 : l'indexation du barème applicable à l'ensemble affiliés devra figurer dans l'ordre du jour des points soumis à l'Assemblée Générale de IMAJE »-----

« Article 8 : L'Intercommunale adresse à la Province une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif de participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau de contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et le temps de présente.-----

Les procès-verbaux des Assemblées Générale de l'Intercommunale devront systématiquement accompagner la demande de liquidation de factures introduite à la Province ». -----

Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.-----

Fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties. -----

Pour l'Intercommunale, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président ff, - La Secrétaire Générale, --- Le Greffier provincial, --- Le Député-Président,
S. COLLIGNON. --- M. TONON. ----- V. ZUINEN -----D. NOTTE

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidente et à la Secrétaire Générale de l'Intercommunale ainsi qu'aux mandataires que la Province a désigné pour la représenter au sein des organes de l'Intercommunale. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Avenant à la convention du 29 octobre 2004 entre la Province de Namur et l'Intercommunale IMAJE relative à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) de Saint-Servais.---

Entre d'une part, la Province de Namur, représentée par le Député-Président du Collège Provincial et par le Greffier provincial, ci-après dénommé la Province -----

Et d'autre part, la Société Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants dont le siège social est sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 Fernelmont, représentée par ses Présidente et Secrétaire générale, ci-après dénommée l'Intercommunale. -----

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : L'article 3 de la convention du 29 octobre 2004 est remplacé par l'article suivant :-----

« Article 3 : La Province s'engage à payer à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant issu d'une famille d'agents provinciaux.-----

Cette participation est fixée à partir du 1^{er} avril 2010 à 6,11 € A partir du 1^{er} janvier 2011, elle est fixée à 7 € -----

Cette participation financière de 7 € sera indexée une fois par an sur base du barème voté à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale se tenant au mois de décembre. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette indexation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification de la Province du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui l'a décidée »-----

Article 2 : Les articles suivants sont insérés dans la convention du 29 octobre 2004 :-----

« Article 7 : l'indexation du barème applicable à l'ensemble affiliés devra figurer dans l'ordre du jour des points soumis à l'Assemblée Générale de IMAJE »-----

« Article 8 : L'Intercommunale adresse à la Province une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif de participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau de contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et le temps de présente.-----

Les procès-verbaux des Assemblées Générale de l'Intercommunale devront systématiquement accompagner la demande de liquidation de factures introduite à la Province » .-----

Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.-----

Fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'Intercommunale, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président f.f, ----- Secrétaire Générale, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président.
S COLLIGNON. ---- M. TONON.-----V. ZUINEN ----- D. NOTTE.

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°31/12 : Travaux de rénovation des bétons des façades et des balcons du Bloc 120 – aile citadelle du Campus Provincial - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. TASIAUX intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover les façades des bétons du Bloc 120 – aile citadelle du Campus provincial de Namur vu leur état de délabrement ; -----

VU l'article L 2222-2 et L 3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 1.252.073,89 €TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 31 mai 2012 ; -----

VU l'article 124088/27101/001 du budget provincial de 2012 ; -----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 1.252.073,89 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletins des Adjudications. -----

Art. 3 : Ce dossier sera transmis en application de l'article 3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à la Tutelle. -----

Namur, le 22 juin 2012 -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°60/12 : Administration des Services techniques et de l'Environnement - Cellule Environnement - Règlement des conditions de prêt des gobelets réutilisables appartenant à la Province de Namur. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN, Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH, MM. PIERARD et SCAILLET sont pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu la volonté de la Province de s'inscrire dans une démarche de développement durable ; -----

Vu la décision du Collège provincial du 23 décembre 2010 d'acquiescer un certain nombre de gobelets réutilisables afin de rendre plus durables les événements qui se déroulent sur son territoire ; -----

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et considérant que selon l'article L2212-32 précité, le Conseil provincial est compétent pour l'approbation du projet ci-dessous ; -----

Considérant que le prêt de gobelets réutilisables concourt à promouvoir le concept de développement durable et qu'il doit être structuré dans un règlement, -----

Vu le rapport de la 2^e Commission ; -----

Décide -----

Article 1er : Dans un souci de promouvoir l'environnement, la Province de Namur décide de mettre à disposition, par la voie d'un prêt, des gobelets réutilisables au bénéfice des associations bénéficiant d'un soutien provincial. Associations dont le siège social est situé en Province de Namur et pour autant que l'événement se déroule sur le territoire provincial. -----

Article 2 : Les demandes de prêts doivent être adressées au « Responsable de la Cellule Environnement » (Chaussée de Charleroi n°85 à 5000 Namur – environnement@province.namur.be). La décision de prêt sera prise par le responsable de la Cellule Environnement dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la demande. -----

Article 3 : Ces prêts ne sont consentis qu'en fonction des disponibilités des gobelets, les services provinciaux étant prioritaires sur les services extérieurs. Le prêt est gratuit, il va de soi que la mention « Avec l'aide ou la collaboration de la Province de Namur » doit être inscrite sur tous les imprimés et documents destinés au public et aux médias. -----

Article 4 : Les gobelets prêtés seront rendus propres. Un état contradictoire des équipements sera établi lors du prêt et lors du retour du matériel. S'il est constaté que les gobelets sont rendus sales, le lavage de ces derniers par la société KOPO (à raison de 6 cents le gobelet) sera pris en charge par les emprunteurs, de même que les frais de port vers cette société à concurrence de 50 € -----

Article 5 : La Province assumera gratuitement le transport aller-retour à partir d'une demande d'au moins 2.500 pièces (à usage unique lors d'un même événement). Les enlèvements et restitutions de matériel se feront aux heures et jours communiqués par écrit par le responsable du prêt en tenant compte au maximum des desiderata de l'emprunteur. -----

Si un problème se pose pour assurer le respect de l'horaire convenu pour l'enlèvement ou le retour, l'emprunteur prendra contact sans tarder avec le responsable du prêt du matériel. -----

Si le matériel n'est pas rentré selon le rendez-vous convenu et sans accord préalable, l'emprunteur risque de se voir refuser une demande de prêt ultérieure. -----

Article 6 : les organisateurs s'engagent à un reconditionnement correct avec une séparation stricte entre les gobelets qui n'ont pas été utilisés lors de la manifestation et le reste des gobelets prêtés. -----

Article 7 : les organisateurs sont invités à pratiquer un système de caution de minimum 1 € (un euro). -----

Article 8 : Les emprunteurs sont tenus au paiement de la déclaration de créance établie par le receveur spécial des recettes de la Cellule environnement à raison d'un euro par gobelet manquant. -----

Article 9 : le responsable de la Cellule environnement est chargé de l'organisation et de la perception des recettes à verser sur le compte de la Recette Provinciale. -----

Article 10 : la Cellule environnement est chargée de l'application du présent règlement. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°79/12 : Intercommunale BEP- Environnement: Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de quatre points à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU la convocation du 24 mai 2012 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP- Environnement fixée au 26 juin 2012 ;-----

CONSIDERANT que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale BEP- Environnement, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;-----

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;-----

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement ;-----

VU les bilans et comptes 2011 de ladite l'intercommunale ;-----

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;-----

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Madame Véronique FABRIS et Messieurs Maxime DELAITE, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE et Pierre TASIAUX ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1 : Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvé.-----

Article 2: Le bilan et les comptes 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement sont approuvés.-----

Article 3 : La décharge conférée aux Administrateurs de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvée. -----

Article 4 : La décharge conférée au Commissaire Réviseur de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvée. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président de l'intercommunale BEP- Environnement. -----

Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.-----

- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°80/12 : Intercommunale BEP- Crématorium: Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012- Approbations de quatre points à l'ordre du jour.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le
fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces
wallonnes ; -----
VU la convocation du 24 mai 2012 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale
BEP- Crématorium fixée au 26 juin 2012 ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale ; -----
VU les statuts de ladite intercommunale ; -----
CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les
points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale BEP-
Crématorium, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque
Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;-----
VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ; -----
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de
l'intercommunale BEP- Crématorium ; -----
VU les bilans et comptes 2011 de ladite l'intercommunale ;-----
CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----
CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces
Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Mesdames Maryse
ROBERT- DECLERCQ et Françoise NAHON ainsi que Messieurs Jean-Louis CLOSE,
Joseph DETHY et Jean-Marc VAN ESPEN ; -----
VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;-----
DECIDE : -----
Article 1 : Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2011 de
l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvé. -----
Article 2: Le bilan et les comptes 2011 de l'intercommunale BEP- Crématorium sont
approuvés.-----
Article 3 : La décharge conférée aux Administrateurs de l'intercommunale BEP-
Crématorium est approuvée.-----
Article 4 : La décharge conférée au Commissaire Réviseur de l'intercommunale BEP-
Crématorium est approuvée.-----
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- au Président de l'intercommunale BEP- Crématorium. -----
Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à
la présente résolution.-----
- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de
rapporter cette résolution telle quelle. -----
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée
d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le
Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé
par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----
Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----
Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°81/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour la construction d'un nouvel internat pour l'Ecole Hôtelière Provinciale. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de construire un nouvel internat pour l'Ecole Hôtelière Provinciale, les installations actuelles étant vétustes, inadaptées et saturées et de confier les études à un auteur de projet ; -----

VU le cahier spécial des charges de marché de services d'auteur de projet ; -----

VU les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution ; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres général et les conditions de celui-ci ;-----

VU le budget prévisionnel de 4.950.000 € tvac et hors honoraires présenté pour la construction ;-----

VU l'estimation des honoraires 495.000 €tvac ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les articles L 2222-2 et L 3122-2, 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU la décision du Collège provincial du 07/06/2012 ;-----

VU l'article .735030/27101/000 du budget provincial ;-----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;-----

ARRETE -----

Art. 1 : Le marché de service sera passé par appel d'offres général avec publication au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne. -----

Art.2 : Les conditions du marché de services susvisé, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 3 : Les critères d'attribution sont approuvés.-----

Art. 4 : Le dossier sera transmis à la Tutelle en application de l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°82/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux d'aménagement des sanitaires au Campus Provincial de Namur.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagement des sanitaires du Campus provincial de Namur ;-----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 264.296,07 €tvac ;-----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ;-----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 14 juin 2012 ; -----
VU l'article 24088/27101/001 du budget provincial de 2012 ; -----
VU l'avis de la 2^{ème} commission ; -----

ARRETE :-----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 264.296,07 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletins des Adjudications. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°83/12 : Construction d'un nouveau bâtiment scolaire pour la Haute-Ecole – Catégorie agronomique-Marché de services d'auteur de projet – Approbation du cahier spécial des charges. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

MM. TASIAUX, BULTOT et TASIAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO, MM. PIERARD et SCAILLET sont pour ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision :

Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de construire un nouveau bâtiment scolaire pour la Haute Ecole catégorie Agronomique, les installations actuelles étant anciennes, inadaptées et saturées et de confier les études à un auteur de projet ; -----

VU le cahier spécial des charges de marché de services d'auteur de projet ; -----

VU les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution ; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres général et les conditions de celui-ci ;-----

VU le budget prévisionnel de 5.120.000 € tvac et hors honoraires présenté pour la construction ;-----

VU l'estimation des honoraires 512.000 €tvac ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU les articles L 2222-2 et L 3122-2, 4^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU la décision du Collège provincial du -----

U l'article 741081/27101/001 du budget provincial ; -----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission; -----

ARRETE -----

Art. 1 : Le marché de service sera passé par appel d'offres général avec publication au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne. -----

Art.2 : Les conditions du marché de services susvisé, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 3 : Les critères d'attribution sont approuvés.-----

Art. 4 : Le dossier sera transmis à la Tutelle en application de l'article L3122-2, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°84/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation du mur d'enceinte du Château de Namur. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que le parement du mur d'enceinte du Château de Namur présente des signes d'instabilité ; -----

ATTENDU qu'une partie de ce parement s'est déjà effondrée ; -----

ATTENDU que la cause est à imputer à un système d'égouttage défailant bordant le mur d'enceinte et le mauvais état des pavés recouvrant les terrasses suspendues ; -----

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de réparer les effondrements et l'égouttage défailant ; --

VU les articles L 2222-2 et L 3122-2, 4°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 1.348.484,50 €TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du;-----

VU l'article 735031/26240/000 du budget provincial de 2012 ;-----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;-----

ARRETE -----

Article 1^{er}: Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 1.348.484,50 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées ;-----

Article 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publication au Bulletin des Adjudications ;-----

Article 3 : Ce dossier sera transmis en application de l'article 3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à la Tutelle ;-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

Affaire n°85/12 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation du complexe du bloc classes de l'Ecole Hôtelière Provinciale.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover le complexe toiture du bloc classes de l'Ecole Hôtelière Provinciale,-----

l'étanchéité n'étant plus assurée, des craquelures et fissures étant apparues laissant pénétrer les eaux pluviales entraînant des infiltrations.-----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 219.892,11 €TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 14 juin 2012 ; -----

VU l'article 735030/27101/000 du budget provincial de 2012 ;-----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;-----

ARRETE -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 219.892,21 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées.-----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Claude BULTOT

M. le Président rend hommage, au nom du Conseil, à M. Jean-Pol BAIR, Commissaire d'Arrondissement, à l'occasion de son départ à la retraite. M. BAIR remercie l'assemblée pour cette sympathique attention. -----

Suspension de la séance à 13 heures 25. -----

Reprise de la séance publique à 14 heures 25. -----

Les membres des groupes CDH, ECOLO et les Indépendants ont quitté la séance. Le quorum nécessaire aux scrutins n'est plus atteint. -----

Présences constatées par appel nominal : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE ; à savoir 24 Conseillers. -----

M. DEPAS intervient. M. le Président clôt la séance à 14 heures 30. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 22 juin 2012. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 6 juillet 2012

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Claude BULTOT,
Président